REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DU GUA

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme BERUSSEAU, Maire.

Convocation : 21/09/26 Affichage : 21/09/26 Nombre de membres - En exercice : 19 - Procurations : 2 - Votants : 18	Etaient présents : Evelyne BERUSSEAU ; Marie-Claire PINASSEAU ; Frédéric SUDRE ; Valérie FERCHAUD ; Dominique LEFRANC ; Evelyne MORANDEAU ; Philippe RETOUT ; Anika ANGIB AUD ; David MAILLET ; Alix SICARD ; Maëlle RIQUELME ; Gaël GIMGEMBRE ; Guillaume MAILLARD ; Luc MOUSSET ; Stéphane DELAGE ; Bruna ADELMAND. Excusés : Michaël LE CLECH a donné pouvoir à Mme PINASSEAU. Hervé PELLETANCHE a donné pouvoir à M. DELAGE. Absente : Camille FABIER. Secrétaire de séance : Marie-Claire PINASSEAU.

Rappel de l'ordre du jour :

- Convention d'utilisation de la piscine de la lande
- Modification du temps de travail : suppression et création d'emploi
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet
- SDEER : convention de maintenance des feux tricolores
- Acquisition de la parcelle H1134 à Monsanson
- Cession de la parcelle I636 à Dercie
- Dénomination des voies à Dercie, Souhe, Saint Martin et dans la zone Omégua
- Motion contre le projet d'implantation d'un parc éolien
- Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- Admissions en non-valeur
- Décision modificative n°1 au budget principal
- Clôture du budget annexe énergies renouvelables
- Adoption de la nomenclature M57 développée
- Questions diverses

Le quorum étant atteint, Mme BERUSSEAU ouvre la séance à dix-huit heures trente minutes.

Lecture est faite du procès-verbal de la séance du 29 juin 2026 qui est adopté.

Madame la Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal.

DATE	DELEGATION	OBJET	MONTANT
16/09/2026	Passation de marché	Remplacement des radars des feux tricolores	1 098 €
10/09/2026		Manuels scolaires pour la nouvelle classe élémentaire	213,84 €
10/09/2026		Acquisition d'un tableau blanc informatique pour la 3e classe élémentaire	2 904€
11/09/2026		Tables et bancs de pique-nique	1 953,60€
08/09/2026		Curage des réseaux pluviaux – Belles Ezines & Monsanson	2 880 €
03/09/2026		Diagnostic de l'état de conservation de l'église Saint Laurent	2 466,60 €
04/08/2026		Réparation du four de la cantine	1 064,40 €
30/07/2026		Location de feux de chantier	2 318,98 €
30/07/2026		AMO Clôture ZAC Champlain	5 772 €
25/06/2026		Création d'un placard à la garderie maternelle	2 466 €

A. ANGIBAUD explique à l'assemblée que le diagnostic de l'état de conservation de l'église Saint Laurent a été rendu ce jour et que la municipalité n'en a pas encore pris connaissance.

Convention d'utilisation de la piscine de la lande à Saujon

Madame le Maire rappelle que depuis la dissolution du SIVU le 1er juillet 2025, la gestion de la piscine de Saujon est assurée par la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique (CARA).
Une nouvelle convention doit formaliser les modalités d'utilisation de la piscine par les établissements scolaires pour l'année 2026-2027.
Cette convention précise notamment les conditions d'accueil, les créneaux horaires réservés à l'école du Gua, ainsi que les responsabilités respectives des parties. Cette convention vise à assurer une organisation fluide et conforme aux normes de sécurité et d'encadrement en vigueur. Elle précise également la participation financière de la commune pour le 1er cycle de l'année scolaire 2026-2027 (novembre-décembre).
Le coût est fixé 3€ par élève par séance, soit un total prévisionnel de 1 380€ pour 10 séances à 46 élèves.

La délibération n°2026_09_58 est adoptée à l'unanimité.

Modification du temps de travail : suppression et création d'emploi

Madame la maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.
Compte tenu de l'accroissement d'activité au service entretien des locaux lié à l'ouverture d'une troisième classe à l'école maternelle et à l'école élémentaire, il convient d'augmenter la quotité de travail d'un agent et de supprimer et créer les emplois correspondants.
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

La délibération n°2026_09_59 est adoptée à l'unanimité.

Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2e classe à temps complet et d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet

Madame le Maire expose qu'un poste d'adjoint technique territorial va devenir vacant, l'agent en poste ayant sollicité une mutation au 1er novembre 2026.
Il convient donc de procéder à son remplacement. La déclaration de vacance a été d'ores et déjà effectuée sur le grade occupé par l'agent soit le grade d'adjoint technique territorial.
Toutefois des postulants titulaires d'autres grades sont susceptibles de se présenter : adjoint technique principal de 1ère classe, adjoint technique principal de deuxième classe.
Il convient ainsi de procéder à la création de ces deux derniers postes.
Les postes restants inutilisés seront fermés après recrutement.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle attestée dans l'entretien des bâtiments et les corps de métier du second œuvre. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial.

Madame le Maire sollicite donc du conseil municipal l'autorisation de mener les démarches de création d'un poste d'adjoint technique principal de 2e classe à temps complet et d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet. Le grade restant inutilisé sera supprimé.

La délibération n°2026_09_60 est adoptée à l'unanimité.

Convention de maintenance des feux tricolores avec le SDEER

Madame le Maire rappelle que la commune confie depuis plusieurs années la maintenance de son réseau d'éclairage public au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER) de Charente-Maritime.

Lors de sa réunion du 29 avril 2011, le Comité du SDEER a décidé d'élargir ce service à la maintenance des feux tricolores. L'exercice de ce service est décrit dans un règlement dont il est fait lecture.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adhérer au service proposé par le SDEER pour la maintenance des feux tricolores.

E. BERUSSEAU ajoute que l'adhésion au SDEER implique que les travaux réalisés sont pris en charge à 50% par le SDEER.

F. SUDRE explique que la panne des feux tricolores situés rue Saint Laurent provient de l'absence d'entretien depuis de nombreuses années. Il ajoute que les feux installés sont des matériels d'occasion et qu'il a fallu attendre le déplacement de l'entreprise SWARCO mandatée par le SDEER pour obtenir un diagnostic fiable de la panne.

S. DELAGE répond que les feux ont été installés par le Département de la Charente-Maritime et qu'à sa connaissance, aucune entreprise compétente n'avait été trouvée depuis leur installation.

La délibération n°2026_09_61 est adoptée à l'unanimité.

Acquisition d'une parcelle à Monsanson et classement dans le domaine public

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune souhaite acquérir la parcelle H1134 dans le hameau de Monsanson dans le cadre et de l'élargissement de la voie du chemin vert. Cette parcelle est issue de la division de la parcelle H1133, appartenant aux riverains. Cet aménagement doit permettre d'une part d'élargir la voie pour la circulation des véhicules et d'autre part de faciliter l'accès des riverains à la parcelle H1133 depuis la voie.

Il est donc proposé de procéder à l'acquisition de la parcelle H1134 pour un euro symbolique et de procéder au classement dans le domaine public de la parcelle ainsi acquise.
Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La longueur de la voie du chemin vert n'est pas modifiée, seule sa largeur est augmentée : il n'est donc pas nécessaire de mettre à jour le tableau de classement de la voirie.

N°	Appellation	Tracé	Longueur
VC 505U	Rue du chemin vert	Part de la rue de la côte d'argent (VC501U) et aboutit à la rue des Canes (VC503U)	195 m

E. BERUSSEAU explique qu'il s'agit d'un chemin très ancien, dont la largeur était initialement prévue pour le passage d'une charrette. Le chemin traversait la propriété de la même ferme.
Elle ajoute que les frais de bornage et d'acte notarié sont à la charge de la commune.

La délibération n°2026_09_62 est adoptée à l'unanimité.

Cession de la parcelle I636 à Dercie

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 25 novembre 2025, a émis un avis favorable au projet de vente de la parcelle I636, issue du déclassement du fond de l'impasse de la tour à Dercie.
Cette proposition vise à faciliter l'accès des véhicules à la parcelle I161 dans le cadre de la création d'une salle de réception. En contrepartie, l'acquéreur s'engage à laisser un accès libre à la bâche incendie qui sera créée sur la parcelle I165.
Afin de conclure la vente, il convient désormais d'autoriser Mme la Maire à signer l'acte authentique devant notaire.

M. RIQUELME s'étonne de voir les frais de notaire partagés.
M-C. PINASSEAU lui répond qu'il s'agit d'une pratique habituelle pour une collectivité.

A. ANGIBAUD demande si la bâche à incendie a déjà été installée.
E. BERUSSEAU lui répond par la négative car pour l'instant l'accès au terrain n'est pas possible. Il faut autoriser la cession de la parcelle en question dans un premier temps.

La délibération n°2026_09_63 est adoptée à l'unanimité.

Dénomination des voies à Dercie, Souhe, Saint Martin et dans la zone Omégua

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.
Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Dénomination	Origine	Fin	Référence
Chemin du magnolia	Rue Saint Légier	Impasse	606U
Rue Odette Gorin	Rue Olga Bancic	Impasse	-
Rue Jeannine Guillaud	Rue Olga Bancic	Impasse	-
Rue Etiennette Gallon	Rue Odette Gorin	Rue Jeannine Guillaud	-
Impasse du Tilleul	Rue des Sauniers	Impasse	-
Rue de la Souillarde	Rue des marais neufs	Rue des Sarcelles	421U
Impasse des Colibris	Rue des marais neufs	Impasse	-

La délibération n°2026_09_64 est adoptée à l'unanimité.

Motion contre le projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Balanzac et Sainte Gemme

Les conseillers sont invités par Madame le Maire à consulter le résumé non technique de l'étude d'impact du projet de création d'un parc éolien.
De par son appartenance à la communauté de communes du Bassin de Marennes et limitrophe des communes concernées, la commune du Gua a suivi l'avis émis par les conseillers communautaires en séance du 27 juin 2024 et déposant une motion contre le projet lors du conseil municipal du 9 juillet 2024.
Par courrier électronique en date du 6 août 2026, le maire de Corme Royal invite les communes du territoire concerné à déposer une motion commune unique et solidaire.

S. DELAGE dit qu'une motion similaire avait déjà été prise par le conseil municipal en 2024.
L. MOUSSET demande pourquoi une telle motion avait été votée à l'époque.
S. DELAGE lui répond que bien que l'impact visuel des éoliennes soit très limité sur le territoire communal, il s'agissait avant tout de prendre une motion par solidarité avec les communes voisines.
E. BERUSSEAU appelle le nouveau conseil municipal à se positionner sur ce sujet.

La délibération n°2026_09_65 est adoptée avec 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (L. MOUSSET ; G. GIMGEMBRE).

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

D. Lefranc expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux
d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.
Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.
La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.
Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Les logements concernés :
- sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements
ou maisons).
- seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum
(installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
- les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la
la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives.
Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considère comme vacant.
La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens.
La vacance ne doit pas être involontaire. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :
- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaitre ou à faire l'objet de travaux dans le
cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

E. BERUSSEAU explique que cette taxe à vocation à inciter les propriétaires de bien à faire des travaux et à mettre les propriétés sur le marché de la location ou de la vente.

La délibération n°2026_09_66 est adoptée à l'unanimité.

Admissions en non-valeur

M. Lefranc rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 16 septembre 2026, le comptable du Trésor a présenté à la Commune les demandes d'admission en non-valeur présentées en annexe. M. Lefranc explique qu'il s'agit d'une liste regroupant uniquement les créances minimes dont le montant est inférieur à 30 € correspondant à des droits de place de marché des factures de cantine et de garderie.

A. ANGIBAUD estime que les administrés concernés par ces admissions en non-valeur et qui fréquentent encore les services municipaux de garderie ou de cantine risquent d'augmenter les dettes dues à la commune.

La délibération n°2026_09_67 est adoptée à l'unanimité.

Décision modificative n°1 au budget principal

D. Lefranc explique que le budget municipal doit être modifié pour répondre aux objectifs suivants :

- en dépenses :

- Compte 615231 (+ 5 500€) : prendre en charge le passage plus fréquent de la balayeuse dans les rues de la ville (1 fois par mois) ;
- Compte 6450 (+ 50 000€) : crédits nécessaires liés à l'augmentation des charges patronales (+3%) et au recrutement d'agents temporaires de remplacement en début d'année.
- Opération 265 (+ 1 000€) : acquisition d'un nouveau meuble pour la médiathèque.
- Opération 226 (+ 5 000€) : avenant avec le cabinet d'études pour la modification du PLU en cours de révision.
- Opération 225 (+ 3 000€) : remplacement d'un poteau incendie défectueux au niveau de la route des prises.
- Opération 207 (-64 500€) : abandon du projet de création d'un vestiaire à la cantine.

La délibération n°2026_09_68 est adoptée avec 15 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (S. DELAGE ; H. PELLETANCHE ; B. ADELMAND).

Clôture du budget annexe « énergies renouvelables »

M. Lefranc expose au conseil que la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 lève l'obligation de constitution d'un budget annexe SPIC suivi sous l'instruction budgétaire et comptable M4 pour suivre un projet d'installation de production d'énergies renouvelables.
Cette activité peut dès lors être suivie au sein du budget principal M57 de la collectivité. Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 sont complétées pour préciser les conditions de suivi de cette activité au sein du budget principal M57 :
- la production d'énergie demeure, par nature, une activité constitutive d'un SPIC
- la production d'énergie demeure soumise aux règles des SPIC sur le plan fiscal (assujettissement à la TVA), économique (obligation de suivi analytique des opérations y afférent pour assurer l'équilibre du service) et comptable (amortissement des actifs affectés au service conformément aux règles d'amortissement applicables aux SPIC).

La délibération n°2026_09_69 est adoptée à l'unanimité.

Adoption de la nomenclature M57 développée

En application de l'article 106 Ill de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.
Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.
Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal de la commune du Gua à compter du 1er janvier 2027.
La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

La délibération n°2026_09_70 est adoptée à l'unanimité.

Questions diverses

E. BERUSSEAU informe l'assemblée que des travaux d'entretien se dérouleront prochainement sur la course de Chollet. Ces travaux sont confiés au SBMS et visent à nettoyer les berges et évacués les arbres tombés dans le cours d'eau. Elle précise que les opérations d'arrachage de la jussie auront lieu lors d'une période plus propice. Les riverains sont associés à ces opérations de nettoyage.

Elle ajoute que des opérations de débouchage et de curage des canalisations d'eaux pluviales sont en cours à Monsanson et dans le lotissement des belles Ezines. Les fossés seront curés ultérieurement.

E. BERUSSEAU explique que le Département de la Charente-Maritime souhaite entreprendre la rénovation du pont de Monsanson. Ce pont date de 1931 et a une durée de vie estimée à 100 ans.
G. MAILLARD propose de bloquer les algorithmes de géolocalisation de type Waze ou Google maps afin d'éviter les itinéraires de délestage qui traverseraient le bourg.
M-C. PINASSEAU précise que la commune dispose d'une aire de covoiturage sui pourrait limiter l'afflux de nouveaux véhicules.

Questions écrites de B. ADELMAND

B. ADELMAND explique que la commune de Nieulle-sur-Seudre a, par délibération du 29 juin 2026, acté sa décision de mettre fin de manière anticipée à la convention de mutualisation de la police municipale.
1. Rupture anticipée de la convention Quelles sont les conséquences de la décision prise par Nieulle-sur-Seudre le 29 juin 2026 et quelles mesures Le Gua entend-il prendre pour préserver ses intérêts dans le cadre de cette rupture anticipée ?
2. Conséquences financières Quel serait le coût supplémentaire mensuel supporté par Le Gua du fait de la perte de la participation financière de Nieulle-sur-Seudre, notamment au regard des charges de personnel et de fonctionnement ?
3. Véhicule et équipements Quel sera le devenir des équipements et investissements réalisés dans le cadre de la mutualisation, notamment le véhicule et les aménagements du poste de police ? Quelles charges leur maintien et leur entretien représenteraient-ils pour la commune ?
4. Avenir de la mutualisation La commune de Saint-Sornin a-t-elle confirmé officiellement son maintien dans le dispositif ? Quelles solutions sont envisagées si la mutualisation actuelle devait évoluer ou prendre fin ?

E. BERUSSEAU explique que la convention dénoncée est une convention tripartite qui implique que lorsque l'un des membres se retire, l'ensemble de la convention devient caduc, alors même que la ville de Saint Sornin souhaiterait poursuivre la mutualisation de la police municipale.
E. BERUSSEAU présente plusieurs possibilités à l'issue de la convention :

- L'ensemble des coûts du service pourrait être supportés par la commune du Gua, en tant qu'unique employeur des agents du service concerné
- Une suppression de poste pourrait être envisagée car ces derniers ont été créés pour répondre au besoin de mutualisation. Le besoin initial ayant disparu, un poste pourrait être supprimé.

- Une nouvelle forme de mutualisation pourrait voir le jour avec les communes limitrophes, selon un nouveau cadre réglementaire. E. BERUSSEAU précise que des négociations sont actuellement en cours et que les informations seront communiquées dès lors que les échanges se seront stabilisés.
- Une convention bipartite avec la seule commune de Saint Sornin pourrait être envisagée. Cette hypothèse impliquerait cependant un coût supplémentaire pour chaque partenaire par rapport à la situation actuelle.

E. BERUSSEAU dit que les agents concernés ont été informés de la situation et que son objectif est que le coût du service ne repose pas uniquement sur la commune du Gua.
M-C. PINASSEAU regrette qu'aucune disposition n'ait été prévue dans la convention, telle que des pénalités, en cas de résiliation anticipée. Elle ajoute que si le fonctionnement de la police municipale était amené à changer, le local actuellement occupé par le service pourrait être réattribué à l'accueil de la mairie, conformément aux engagements de campagne de la municipalité.
E. BERUSSEAU répète qu'il est trop tôt pour dire ce que sera l'avenir de ce service : toutes les options évoquées précédemment sont à considérer dans le cadre de négociations avec les partenaires institutionnels.
G. MAILLARD rappelle que le motif invoqué par la commune de Nieulle-sur-Seudre, dans sa délibération, pour résilier la convention est d'une part le coût du service jugé trop onéreux et d'autre part le manque de réactivité qui ne satisfait pas les élus de la commune voisine.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autre question, la séance est levée à 20h45.

La secrétaire de séance,

Marie-Claire PINASSEAU

La Maire

Evelyne BERUSSEAU